

224C2483
FR0013344173-FS0895

28 novembre 2024

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ROCHE BOBOIS SA

(Euronext Paris)

Par courriers reçus le 28 novembre 2024, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 25 novembre 2024 :

- Mme Jeanne Roche a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le seuil de 5% du capital et détenir 483 180 actions ROCHE BOBOIS SA représentant 966 360 droits de vote en AGO concernant l'affectation des résultats et en AGE, soit 4,77% du capital, 3,81% des droits de vote en AGO concernant l'affectation des résultats, 3,81% en AGO hors décision d'affectation des résultats et 5,43% des droits de vote en AGE de cette société¹ ;
- la société anonyme Société Patrimoniale Roche (« S.P.R. »)² (16 rue de Lyon, 75012 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse le seuil de 15% des droits de vote concernant les décisions d'assemblée générale extraordinaire (AGO) autres que l'affectation du résultat et les décisions d'assemblée générale extraordinaire (AGE) de la société ROCHE BOBOIS SA et détenir 2 189 410 actions ROCHE BOBOIS SA représentant 3 254 313 droits de vote en AGO concernant l'affectation des résultats, 3 254 313 droits de vote en AGO hors décision d'affectation des résultats et 3 254 313 droits de vote en AGE, soit 21,60% du capital, 15,62% des droits de vote en AGO concernant l'affectation des résultats, 15,62% en AGO hors décision d'affectation des résultats et 18,29% des droits de vote en AGE de cette société¹.

Ces franchissements de seuils résultent d'une acquisition d'actions ROCHE BOBOIS hors marché par la Société Patrimoniale Roche auprès de différents membres de la famille Roche (en ce compris Mme Jeanne Roche).

¹ Sur la base d'un capital composé de 10 134 323 actions représentant 17 793 938 droits de vote (suite à la perte de 143 485 droits de vote de double), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Contrôlée par le groupe familial Roche.

A cette occasion, le concert composé des familles Roche et Chouchan n'a franchi **aucun seuil** et détient 5 159 470 actions ROCHE BOBOIS SA représentant 9 518 018 droits de vote en AGO et AGE, soit 50,91% du capital et 51,47% des droits de vote cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote ³	% droits de vote en AGO (affectation des résultats)	% droits de vote en AGO (hors affectation des résultats)	% droits de vote en AGE
Jean-Eric Chouchan ⁴	629 540	6,21	1 259 080	7,08	2,74	2,74
Marie-Claude Chouchan ⁵	396 936	3,92	793 872	4,46	1,43	1,43
Léonard Chouchan ⁶	478 451	4,72	956 902	1,69	5,38	5,38
Margaux Chouchan ⁷	478 451	4,72	956 902	1,69	5,38	5,38
Sous-total famille Chouchan⁸	1 327 876	13,10	2 655 752	14,93	14,93	14,93
Elyane Roche ⁹	719 635	7,10	1 295 543	7,28	7,28	0,00
Nathalie Roche ¹⁰	161 000	1,59	322 000	1,81	0,01	0,01
Lucie Henman-Roche ¹¹	488 927	4,82	977 854	2,08	3,88	5,50
Nicolas Roche ¹²	377 033	3,72	420 278	2,36	2,36	0,50
Elise Roche ¹³	445 490	4,40	890 980	3,39	3,39	5,01
Antonin Roche ¹⁴	177 587	1,75	321 514	0,19	0,19	1,81
Jeanne Roche ¹⁵	483 180	4,77	966 360	3,81	3,81	5,43
Société Patrimoniale Roche ¹⁶	2 189 410	21,60	3 254 313	15,62	15,62	18,29
Sous-total famille Roche¹⁷	3 831 594	37,81	6 502 266	36,54	36,54	36,54
Total concert	5 159 470	50,91	9 158 018	51,47	51,47	51,47

³ Il est précisé que les chiffres visés dans cette colonne correspondent au nombre de droits de vote le plus élevé exerçable par l'actionnaire correspondant, à savoir (i) sur les décisions d'affectation des résultats en AGO pour M. Jean-Eric Chouchan, Mme Marie-Claude Chouchan et Mme Nathalie Roche, (ii) en AGO (pour toutes les décisions) pour Mme Elyane Roche et M. Nicolas Roche, (iii) en AGE pour Mme Lucie Henman-Roche, Mme Elise Roche, M. Antonin Roche, Mme Jeanne Roche et la Société Patrimoniale Roche, et (iv) en AGO pour les décisions autres que l'affectation des résultats et en AGE pour Mme Margaux Chouchan et M. Léonard Chouchan.

⁴ Dont 385 902 actions ROCHE BOBOIS SA assimilées au titre du 5° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce résultant de la détention, par M. Jean-Eric Chouchan, de l'usufruit de 385 902 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé s'agissant des 771 804 droits de vote attachés aux usufruits d'actions susvisés que ceux-ci sont exerçables en AGO (pour l'affectation des résultats uniquement). Les droits de vote en AGO (hors décision d'affectation des résultats) et en AGE qui sont attachés aux actions susvisées sont détenus à hauteur respectivement de 385 902 chacun par M. Léonard Chouchan et Mme Margaux Chouchan.

⁵ Dont 269 600 actions ROCHE BOBOIS SA assimilées au titre du 5° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce résultant de la détention, par Mme Marie-Claude Chouchan, de l'usufruit de 269 600 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé s'agissant des 539 200 droits de vote attachés aux usufruits d'actions susvisés que ceux-ci sont exerçables en AGO (pour l'affectation des résultats uniquement). Les droits de vote en AGO (hors décision d'affectation des résultats) et en AGE qui sont attachés aux actions susvisées sont détenus à hauteur respectivement de 269 600 chacun par M. Léonard Chouchan et Mme Margaux Chouchan.

⁶ Dont 327 751 actions résultant de la détention de la nue-propriété de 327 751 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé que M. Léonard Chouchan détient 301 400 droits de vote en AGO concernant l'affectation des résultats uniquement et 956 902 droits de vote en AGO hors décision d'affectation des résultats et pour les décisions d'AGE.

⁷ Dont 327 751 actions résultant de la détention de la nue-propriété de 327 751 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé que Mme Margaux Chouchan détient 301 400 droits de vote en AGO concernant l'affectation des résultats uniquement et 956 902 droits de vote en AGO hors décision d'affectation des résultats et pour les décisions d'AGE.

⁸ Dont 655 502 actions ROCHE BOBOIS SA représentant 1 311 004 droits de vote, retranchés respectivement du nombre total d'actions et de droits de vote détenus par la famille Chouchan en application de l'article 223-11-1, II du règlement général, afin de ne pas assimiler deux fois les mêmes actions ROCHE BOBOIS SA du fait du démembrement de propriété des actions *in fine* détenues par les membres de la famille Chouchan.

⁹ Ces 719 635 actions ROCHE BOBOIS SA sont assimilées au titre du 5° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce en conséquence de la détention, par Mme Elyane Roche, de l'usufruit de ces actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé s'agissant des 1 295 343 droits de vote attachés aux usufruits d'actions susvisés qu'ils sont exerçables en AGO (pour toutes les décisions) par Mme Elyane Roche et en AGE à hauteur respectivement (i) de 287 854 chacun par les actionnaires suivants : Mme Lucie Henman-Roche, Mme Elise Roche, M. Antonin Roche et Mme Jeanne Roche et (ii) de 143 927 par Société Patrimoniale Roche.

¹⁰ Dont 160 000 actions ROCHE BOBOIS SA assimilées au titre du 5° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce résultant de la détention, par Mme Nathalie Roche, de l'usufruit de 160 000 actions ROCHE BOBOIS SA. Les 320 000 droits de vote en AGO (hors décision d'affectation des résultats) et en AGE qui sont attachés aux actions susvisées sont détenus par Mme Lucie Henman-Roche.

¹¹ Dont 303 927 actions résultant de la détention de la nue-propriété de 303 927 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé que Mme Lucie Henman-Roche détient 370 000 droits de vote en AGO concernant l'affectation des résultats et 690 000 droits de vote en AGO hors décision d'affectation des résultats.

¹² Dont 331 033 actions assimilées au titre du 5° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce résultant de la détention de l'usufruit de 331 033 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé que s'agissant des 331 033 droits de vote attachés aux usufruits d'actions susvisés que ceux-ci sont exerçables en AGO. Les droits de vote en AGE qui sont attachés aux actions susvisées sont détenus par Société Patrimoniale Roche.

¹³ Dont 143 927 actions résultant de la détention de la nue-propriété de 143 927 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé que Mme Elise Roche détient 603 126 droits de vote en AGO (pour toutes les décisions).

¹⁴ Dont 143 927 actions résultant de la détention de la nue-propriété de 143 927 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé que M. Antonin Roche détient 33 600 droits de vote en AGO (pour toutes les décisions).

¹⁵ Dont 143 927 actions résultant de la détention de la nue-propriété de 143 927 actions ROCHE BOBOIS SA. Il est précisé que Mme Jeanne Roche détient 678 506 droits de vote en AGO (pour toutes les décisions).

¹⁶ Anciennement dénommée Société Immobilière Roche, société contrôlée par le groupe familial Roche.

¹⁷ Dont 1 210 668 actions ROCHE BOBOIS SA représentant 1 946 376 droits de vote, retranchés respectivement du nombre total d'actions et de droits de vote détenus par la famille Roche en application de l'article 223-11-1, II du règlement général, afin de ne pas assimiler deux fois les mêmes actions ROCHE BOBOIS SA du fait du démembrement de propriété des actions *in fine* détenues par les membres de la famille Roche.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article L. 233-7 du code de commerce et du paragraphe I de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, Société Patrimoniale Roche « S.P.R. » déclare les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir et, à ce titre, fait les déclarations suivantes :

- S.P.R. a réalisé l'acquisition des actions ayant occasionné le franchissement de seuil au moyen de sa trésorerie disponible, et donc sans mise en place d'un financement ;
- S.P.R., membre de la famille Roche, agit de concert avec les membres de cette famille et certains membres de la famille Chouchan, tel que ce concert est décrit dans D&I n° 224C0505 du 8 avril 2024 publié à l'occasion de la prolongation du pacte d'actionnaires liant ces deux familles, lequel concert détient d'ores et déjà le contrôle de la société ROCHE BOBOIS SA ;
- S.P.R. envisage d'acquérir des actions complémentaires de la société ROCHE BOBOIS SA en fonction des opportunités de marché ;
- S.P.R. soutient la stratégie mise en œuvre par le directoire de ROCHE BOBOIS SA et n'a pas l'intention de mettre en œuvre l'une des opérations visées à l'article 223-17, 1, 6° du règlement général de l'AMF ;
- S.P.R. est membre du conseil de surveillance de la société ROCHE BOBOIS SA. SPR et les membres du concert disposent déjà de plusieurs représentants au sein des organes sociaux de la société ROCHE BOBOIS SA et elle n'envisage donc pas de solliciter la désignation de représentants supplémentaires ;
- S.P.R. n'est partie à aucun accord ni ne détient aucun instrument visé aux paragraphes 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- S.P.R. n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de ROCHE BOBOIS SA. »
